

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse



4.5.1. - Primes et indemnités

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 09 avril 2025.

L'an deux mille vingt-cinq

Et le neuf avril,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 03 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_04_02****Objet : Modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire****Rapporteur : M. le MAIRE**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Véronique BERGER, Mme Angéline LEROUX, M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Franck PETIT.

Absents : Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

La présente délibération a pour objet d'adapter le régime indemnitaire des agents de la collectivité afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales introduites par la loi n°2025-127 du 14 février 2025, qui modifie l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique. Cette modification oblige les collectivités territoriales à ajuster rapidement leurs délibérations pour se conformer aux nouvelles règles de rémunération en cas de congé de maladie ordinaire. Les collectivités doivent veiller à respecter le principe de parité.

Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions prises par les délibérations n°2021/069 du 16 décembre 2021 et n°DEL2024_09_01 du 30 septembre 2024, visant à maintenir le régime indemnitaire à 100 % pendant une période de 15 jours en cas de congé de maladie ordinaire (hospitalisation incluse), sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les autres dispositions de ces délibérations restent inchangées.

Modification du maintien du régime indemnitaire

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le régime indemnitaire des agents (stagiaires, fonctionnaires et contractuels de droit public) en congé de maladie ordinaire (hospitalisation incluse) est modifié comme suit :

- Du deuxième au quinzième jour inclus du congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 90 %,
- Le régime indemnitaire ne sera plus versé à compter du seizième jour d'absence.

Les périodes d'arrêts consécutives tiennent compte des week-ends et/ou jours fériés dans le calcul du nombre de jours d'absence. Le supplément familial de traitement est maintenu en intégralité pendant toute la durée du congé de maladie ordinaire.

Impact sur les primes

L'impact sera appliqué sur l'ensemble des primes instaurées à ce jour par la collectivité, à savoir :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,
- L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la Police municipale (part fixe et part variable),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Le Complément Indemnitaire Annuel.

Rétroactivité

Le placement rétroactif en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, pour la même affection que la déclaration en congé de maladie ordinaire, aura pour conséquence le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 %.

La présente délibération ne peut avoir d'effet rétroactif et s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire accordés à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Éléments de rémunération qui suivent le traitement

L'impact de cette mesure concerne également les éléments de rémunération suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : maintenue à 90 % pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire.
- Transfert Primes/Points : Les montants seront réduits à 90 % pendant les trois premiers mois.
- Indemnité Compensatrice de la Hausse de la CSG : Cette indemnité sera ajustée à 90 % pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire.

Ces éléments de rémunération seront donc modulés à l'identique du traitement indiciaire, conformément aux nouvelles dispositions légales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L822-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L243-2,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'article L822-3 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu les délibérations n°2021/069 du 16 décembre 2021 et la délibération n°DEL2024_09_01 du 30 septembre 2024, relative au régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Vu le comité social territorial en date du 26 mars 2025,

Vu la commission des ressources humaines en date du 28 mars 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le régime indemnitaire des agents de la collectivité en conformité avec les nouvelles dispositions légales applicables depuis le 1^{er} mars 2025,

Considérant le principe de parité qui impose que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne soit pas plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'État,

Considérant qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, le régime indemnitaire des agents de la collectivité en congé de maladie ordinaire sera maintenu à hauteur de 90 %, conformément à l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer une retenue de 10 % à compter du deuxième jour jusqu'au quinzième jour d'arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire,
- D'appliquer une retenue de 100 % à compter du seizième jour d'arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire.

FIXE la retenue pour absence en congé de maladie ordinaire sur les primes suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,
- L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la Police municipale (part fixe et part variable),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Le Complément Indemnitaire Annuel.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune.

Vote :	Pour :	20
	Contre :	0
	Abstention :	6 (M. GANDON, M. PETIT, M. CLAUDON, Mme MUH, M. CLAUDON, Mme DUFOUR)

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.